




Décision n° 06-23  
Nature de l'acte : 8.8 Environnement

Envoyé en préfecture le 31/05/2023  
Reçu en préfecture le 31/05/2023  
Publié le   
ID : 069-216901413-20230525-DECISION06\_23-AU

**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRAVAUX EN RIVIERE AVEC LE SYNDICAT DES TROIS RIVIERES**

Le Maire de la Commune de Mornant,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**Vu** la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

**Vu** le projet de convention de travaux en rivière entre la commune de Mornant et le syndicat des Trois Rivières, situé Château de la Lombardière BP8 07430 à DAVEZIEUX,

**Considérant que** la Commune de Mornant est propriétaire des parcelles n°C525 et n°C351 sur la commune de Colombier (42220),

**Considérant que** le Syndicat des Trois Rivières, selon ses statuts intervient sur l'ensemble des bassins versants de la Cance, Deûme/Déôme et des affluents directs en rive droite du Rhône, du nord du département de l'Ardèche et du versant rhodanien du département de la Loire et sollicite l'accord de la Commune de Mornant pour la réalisation de travaux sur ses parcelles,

**Considérant que** le programme d'action du Syndicat des Trois Rivières englobe la restauration et l'entretien de la ripisylve des cours d'eau cités ci-dessus et de leurs affluents selon le respect des équilibres naturels et que l'objectif demeure l'amélioration de la qualité de la rivière suivant les aspects paysager, écologique et la préservation des biens et personnes.

**Considérant que** la Commune de Mornant, en contrepartie des travaux réalisés par le Syndicat et en l'application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, concède à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale, l'usage du droit de pêche selon la convention annexe 'Droit de Pêche'.

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La conclusion d'une convention de travaux de rivière est consentie pour une durée maximum de CINQ (5) ans, durée égale à la période de validité de l'arrêté inter-préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) relatif aux travaux définis dans le plan pluriannuel de gestion. La validité des conventions de travaux débute à compter de la signature des présentes.

**ARTICLE 2 :**

Le Syndicat des Trois Rivières s'engage à effectuer sur les parties riveraines des cours d'eau du Rigueboeuf des parcelles n°C525 et n°C351 des travaux d'entretien divers (débroussaillage sélectif, élagage et abattage d'arbres, lutte contre les espèces végétales

invasives ou indésirables, enlèvement ou arasement des embâtements hydrauliques).

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée à Monsieur Romain EVRARD, Président du Syndicat des Trois Rivières.

Fait à Mornant, le 25 mai 2023

Le Maire,

The image shows the official seal of the Commune de Mornant, Rhône. The seal is circular with the text "COMMUNE DE MORNAANT" around the top and "R.F. (Rhône)" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a lion and a bear. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink.

Renaud PFEFFER